



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - *15*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COURRIERES

SOCIETE PCM

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 172-1, L 511-1, L 514-5 et L 541-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L 123-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée le 30 mai 2018 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par la Société PCM – Rue Maurice Tilloy à COURRIERES ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 octobre 2018 ;

VU la lettre du 22 octobre 2018 informant la Société PCM de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société PCM ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mai 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté que des activités de transit de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que les activités d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), de démontage de pièces d'occasion sur des VHU et de vente de pièces détachées étaient exercées sur le site de COURRIERES susvisé, que ces activités relèvent de l'autorisation pour la rubrique 2718 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (transit de déchets dangereux) et de l'enregistrement pour les rubriques 2713 (transit de métaux), 2716 (transit de déchets non dangereux) et du régime de l'enregistrement nécessitant un agrément préfectoral « centre VHU » pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature ;

Considérant que la Société PCM n'est pas autorisée, ni agréée et n'a déposé en Préfecture du Pas-de-Calais ni demande d'autorisation ni demande d'agrément ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure la Société PCM de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient au titre des mesures conservatoires pour la sécurité en cas d'incendie, d'imposer à l'exploitant de regrouper l'ensemble des bouteilles disséminées sur le site dans un endroit sécurisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société PCM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Maurice Tilloy à COURRIERES (62710), est mise en demeure, pour les activités de transit de déchets dangereux et non dangereux et celles d'entreposage de véhicules hors d'usage, démontage et vente de pièces détachées qu'elle exerce à la même adresse, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture, en application des dispositions de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement et établi conformément à celles des articles R.181-13 et suivants, et la demande d'agrément préfectoral « centre VHU » telle que prévue par les dispositions des articles L.541.22 et R.543-62 du même code (le dossier devra justifier de la compatibilité des activités exercées avec le règlement d'urbanisme en vigueur applicable au terrain d'exploitation),
- soit en cessant de manière définitive ses activités de tri, entreposage de déchets dangereux et non dangereux et ses activités VHU.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le délai d'un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application également de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement et au titre des mesures conservatoires, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'incendie, l'exploitant est tenu de regrouper, **sous deux jours**, l'ensemble des bouteilles de gaz (vides ou pleines) dans un casier dédié et sécurisé qui est placé à plus de 10 m de toutes zones susceptibles de contenir des produits ou déchets combustibles et à 5 m au moins des limites d'exploitation .

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Société PCM, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PCM et dont une copie sera transmise au Maire de COURRIERES.

Arras, le

22 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société PCM – Rue Maurice Tilloy – 62710 COURRIERES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de COURRIERES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
(courriel)
- Dossier
- Chrono